

earning business income and therefore held that it should be equally deductible by this special kind of employee under paragraph 8(1)(f).

(2) In *McLeavy v. M.N.R.*, 54 D.T.C. 136, an aircraft engineer employed by an airline attempted to deduct the cost of some small tools that his contract of employment obliged him to provide. He argued that the provision regarding the "cost of supplies consumed in the performance of the duties of his employment" allowed the deduction. The Tax Appeal Board found that for any tools to fall within the term "supplies", the tools would have to be ones that, once used, were unfit for further use. Since the tools were not of that kind, no deduction was allowed.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 7 and 9 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Le président,

MURRAY DORIN,
Chairman.

estimé qu'il fallait la considérer également déductible pour ce genre d'employé particulier en vertu de l'alinéa 8(1)f).

(2) Dans la cause *McLeavy v. M.N.R.*, 54 D.T.C. 136, un ingénieur en aéronautique employé par une compagnie aérienne avait tenté de déduire le coût de certains petits outils que son contrat de travail l'obligeait à fournir. Il faisait valoir que la disposition concernant le «coût des fournitures consommées dans l'exercice des fonctions liées à son emploi» lui permettait cette déduction. La Cour canadienne de l'impôt a statué que pour qu'un outil quelconque appartienne à la catégorie des «fournitures», cet outil devait être inutilisable après avoir servi au travail pour lequel il avait été acquis. Les outils visés n'étant pas de ce type, aucune déduction n'a été admise.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules nos 7 et 9 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,